



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1194

## OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** la demande présentée par l'entreprise ISO 19, 16 parc d'activité du Bois Saint-Michel, 19200 USSEL,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels effectuant des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation, l'entreprise ISO 19 est autorisée à stationner **un un fourgon** immatriculé EA-003-RB **sur deux emplacements** de stationnement payant, **au droit des n° 41 / 43 boulevard Saint-Louis, du mercredi 3 au lundi 8 août 2022 inclus, chaque jour de 8h00 à 17h30, hors week-end.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise ISO 19 versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par emplacement, par jour, soit:

➔ 3,80 € x 2 emplacements x 4 jours = **30,40 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ISO 19 devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise ISO 19 prendra toutes dispositions pour:

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur le domaine public.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – L'entreprise ISO 19 déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ISO 19, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

